



ACTUALITE JURIDIQUE ET SOCIALE

Semaine du 27 au 31 juillet 2026



EVOLUTION LEGALE ET REGLEMENTAIRE

❖ [Les procédures de saisine des prud'hommes, de saisie sur salaire et de recouvrement Urssaf sont simplifiées à compter du 1er octobre 2026.](#)

Un décret publié au Journal officiel du 29 juillet simplifie plusieurs règles de procédure, dont certaines concernant les entreprises et leurs salariés. En premier lieu, il facilite la saisine du conseil de prud'hommes, en limitant le nombre de documents devant accompagner la requête. Les pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions n'ont ainsi plus à être transmises à ce stade, un bordereau énumérant lesdites pièces restant toutefois annexé à la requête. En revanche, le dernier bulletin de salaire afférent au litige ou toute pièce permettant de déterminer l'activité de l'employeur doit être joint à la requête.

En outre, modifiant l'article R. 3252-6 du Code du travail, le décret du 27 juillet offre au comptable public la possibilité de désigner directement le ou les tiers saisis chargés d'opérer les retenues en cas de saisie administrative à tiers détenteur à l'égard d'un débiteur percevant plusieurs rémunérations, sans saisie des rémunérations en cours.

Enfin, en matière de procédure de recouvrement Urssaf, le décret permet la substitution du jugement, statuant sur opposition, à la contrainte émise par un organisme de sécurité sociale. Le texte généralise par ailleurs le terme de « commissaire de justice » en lieu et place d'« huissier ». Depuis le 1er juillet 2022, cette nouvelle profession a en effet fusionné les anciens huissiers de justice et commissaire-priseur judiciaire. Ces dispositions s'appliquent aux instances introduites à compter du 1er octobre 2026 ou aux décisions rendues à compter de cette date.

D. n° 2026-683, 27 juill. 2026, JO 29 juill

JURISPRUDENCE SOCIALE



❖ [Des avantages conventionnels peuvent être réservés aux syndicats représentatifs](#)

La Cour de cassation admet qu'un accord d'entreprise visant à favoriser le dialogue social puisse réserver une dotation budgétaire aux seuls syndicats représentatifs au regard des prérogatives que la loi leur confère en matière de négociation collective. En outre, un tel accord, conclu par définition avec les seuls syndicats représentatifs, peut valablement fixer les modalités d'affichage des communications syndicales qui s'imposeront également à ceux qui ne le sont pas.

En l'espèce, un accord sur le fonctionnement et l'exercice du droit syndical avait été conclu avec les organisations syndicales représentatives, fixant notamment les modalités de l'affichage syndical au sein de l'entreprise et attribuant un budget global annuel de 10 000 € à chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise.

Selon la Cour de cassation, les modalités d'affichage peuvent être fixées par un accord collectif de droit commun - conclu avec les seuls syndicats représentatifs - sans qu'il soit nécessaire d'associer l'ensemble des organisations syndicales disposant d'une section syndicale au sein de l'entreprise. Le syndicat Sud, non représentatif au niveau de l'entreprise, a donc été définitivement débouté de sa demande tendant à l'ouverture, avec l'ensemble des organisations syndicales présentes dans l'entreprise, de la concertation prévue par l'article 2142-3.

S'agissant des moyens financiers accordés par l'accord aux seuls syndicats représentatifs, la Cour de cassation valide ensuite une telle possibilité mais pose ses conditions. L'arrêt affirme en effet que « ne méconnaît pas le principe constitutionnel d'égalité la clause d'un accord d'entreprise, plus favorable que la loi, qui subordonne l'octroi de certains avantages à des syndicats sous condition de représentativité dans l'entreprise dès lors que la différence de traitement est justifiée par des raisons objectives matériellement vérifiables au regard de l'objet de l'accord et de la prérogative syndicale en cause ».

Si une différence de traitement fondée sur la représentativité peut donc être admise, c'est à la condition que l'accord ait pour objet d'améliorer ou favoriser l'exercice d'une prérogative légale dont ne disposent pas les syndicats non représentatifs. La chambre sociale de la Cour de cassation réaffirme ici une jurisprudence constante.

Cour de cassation, Chambre sociale, Arrêt n° 624 du 8 juillet 2026, Pourvoi n° 25-11.262

❖ CSE : l'effet suspensif attaché à la contestation d'une expertise doit être interprété strictement

En cas de projet de licenciement économique collectif de moins de dix salariés sur une période de 30 jours, le CSE doit être informé et consulté et rendre son avis au plus tard dans le mois qui suit la première réunion. En l'absence d'avis rendu dans ce délai, il est réputé avoir été consulté (C. trav., art. L. 1233-8). Le Code du travail ne prévoit toutefois pas de recours à une expertise dans ce type de procédure, cette faculté étant réservée aux licenciements collectifs de plus grande ampleur (C. trav., art. L. 1233-34 et L. 2315-92). Le CSE pourrait toutefois faire valoir que ce projet de réduction des effectifs constitue un projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail, hypothèse dans laquelle le législateur a bien prévu un tel recours (C. trav., art. L. 2315-94, 2°). La Cour de cassation a précisément été saisie dans une telle configuration. Dans son arrêt, en date 8 juillet, elle apporte ainsi deux précisions : d'une part, le « projet important » modifiant les conditions de travail doit être suffisamment précis et abouti au moment de la délibération du CSE pour justifier le recours à l'expertise ; surtout, la contestation judiciaire par l'employeur de la nécessité de cette expertise n'a pas d'effet suspensif à l'égard de la consultation sur le projet de licenciement collectif.

Cour de cassation, Chambre sociale, Arrêt n° 635 du 8 juillet 2026, Pourvoi n° 25-13.280

❖ L'indemnisation du dommage lié à un accident du travail ne relève pas du juge prud'homal

Dès 2010, la Cour de cassation a précisé qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la victime ne peut assigner l'employeur devant la juridiction prud'homale pour obtenir une réparation complémentaire sur le fondement d'un manquement à son obligation de sécurité et ce, en raison des dispositions du Code de la sécurité sociale donnant compétence exclusive aux juridictions de la sécurité sociale dans le cadre d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable (Cass. soc., 30 sept. 2010, n° 09-41.451 P+B).

Par un arrêt du 8 juillet, la Cour de cassation réitère sa jurisprudence et rappelle, au visa de l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale, un principe constant : les dommages résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne peuvent faire l'objet d'une action en réparation selon le droit commun. Il en résulte, poursuit-elle, que « relève de la compétence exclusive de la juridiction de sécurité sociale l'indemnisation des dommages nés d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, qu'ils soient ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité ».

En l'occurrence, la Cour de cassation relève que l'arrêt de travail était en relation directe avec l'accident du travail et avait été admis au titre de la législation professionnelle. Sous couvert d'une action en responsabilité contre l'employeur pour manquement à son obligation de sécurité, le salarié demandait donc en réalité la réparation d'un préjudice né de l'accident du travail dont il avait été victime. Or, une telle demande ne pouvait prospérer devant le juge prud'homal et a donc été jugée irrecevable.



FRANCE TRAVAIL ET SON ENVIRONNEMENT

❖ La droite sénatoriale dénonce le pillage de l'assurance chômage

« Nous demandons solennellement au gouvernement de renoncer à toute nouvelle ponction sur les comptes de l'Unédic », écrivent le président des sénateurs LR Mathieu Darnaud, sa vice-présidente Frédérique Puissat et 106 sénateurs de droite et du centre, dans une tribune publiée le 19 juillet dans L'Opinion. Les parlementaires estiment qu'une nouvelle ponction serait « une profonde erreur politique, économique et sociale » alors que la France doit redresser ses finances publiques. Ils rappellent qu'entre 2023 et 2026, l'État a déjà prélevé 12,05 Md€ sur les finances de l'Unédic par simple arrêté, « sans véritable débat parlementaire », pour « améliorer artificiellement les comptes publics ». La dette de l'Unédic atteint aujourd'hui 61,5 Md€, contre 43,4 Md€ sans ces prélèvements, selon les sénateurs. Cette « facilité », écrivent-ils, a un prix : « celui de la confiance entre l'État et les partenaires sociaux, mais aussi celui de la solidité financière de l'assurance chômage ». Ils appellent aussi le gouvernement à ne pas reproduire ce mécanisme sur les réserves de l'Agirc-Arrco. À force de considérer les régimes paritaires comme des « caisses dans lesquelles l'État peut puiser à sa convenance », estiment-ils, « c'est tout un modèle social qui vacille ». Un précédent amendement de Mme Puissat visant à encadrer ces ponctions avait été censuré par le Conseil constitutionnel en 2025 pour un motif de procédure.

❖ Le nombre de chômeurs de catégorie A progresse de 0,8 % au deuxième trimestre

Le nombre de demandeurs d'emploi sans aucune activité (catégorie A) inscrits à France Travail a augmenté de 0,8 % au deuxième trimestre 2026, à 3 323 000, après une baisse de 1,2 % trois mois plus tôt, ont indiqué le 28 juillet le ministère du Travail et France Travail. Corrigé de l'inscription automatique des allocataires du RSA et de la non-radiation de certains chômeurs, ce nombre a toutefois reculé de 0,2 % sur la période, après une baisse de 2,4 % au premier trimestre. En incluant les catégories B et C, qui occupent un emploi à temps partiel tout en souhaitant travailler davantage, la hausse s'élève à 1,3 %, à 5,801 millions, ramenée à 0,4 % hors nouveaux publics inscrits depuis janvier 2025. Sur un an, le nombre de demandeurs d'emploi progresse de 3,1 % pour la catégorie A et de 3,2 % pour l'ensemble des catégories A, B et C, avec une hausse plus marquée chez les jeunes, atteignant respectivement 5,9 % et 6,3 %. Le nombre de nouveaux inscrits encore en attente de leur entretien d'orientation, provisoirement classés en catégorie G, a diminué à 447 700, tandis que celui des personnes orientées vers un parcours social a progressé à 540 600. Source AF

❖ L'Union européenne va manquer de spécialistes du numérique d'ici à 2030

L'UE devrait compter 5 millions de spécialistes des technologies de l'information et de la communication (TIC) de moins que son objectif de 20 millions d'ici à 2030, malgré une croissance annuelle du secteur de 7 à 8 %, selon un rapport d'Eurofound publié le 28 juillet. Entre 2011 et 2024, le nombre de spécialistes TIC a bondi de 81 % pour atteindre 10,3 millions, mais 57 % des entreprises européennes ayant des postes informatiques à pourvoir ont rencontré des difficultés de recrutement en 2024, notamment pour les postes seniors en cybersécurité, intelligence artificielle et cloud. Face à ces tensions, le recours à des talents non européens s'est nettement accru, la part des spécialistes TIC nés hors de l'UE étant passée de 9,2 % en 2021 à 11,9 % en 2024. Le rapport pointe également une forte sous-représentation des femmes, qui ne constituent que 19 % des spécialistes TIC, avec un écart de rémunération de près de 20 % dans le secteur, contre 13 % en moyenne dans l'économie européenne. Des disparités démographiques marquées apparaissent aussi entre États membres, certains pays d'Europe centrale et orientale, comme la Slovaquie et la Roumanie, connaissant un net vieillissement de leur main-d'œuvre numérique du fait de l'exode des jeunes talents vers l'Europe de l'Ouest.

NOTE ET INSTRUCTION RH FRANCE TRAVAIL



❖ Décision 2026-74 du 28/07/2026 Nomination du management supérieur relevant de l'article 4.2 de la CCN de France Travail du 28 juillet 2026

Postes définies par l'article 4.2 de la CCN

Etablissement	Intitulé du Poste	Nom	Prénom
Auvergne Rhône Alpes	Directeur territorial Rhône	Report de décision	
Auvergne Rhône Alpes	Directrice territoriale Haute-Loire	CONELLA	Alexandre
DDA TECH	Responsable du département Accompagnement et Services de Proximité (OF et FTS)	LECLERC	Christophe
DDA TECH	Adjointe au Directeur Indemnité Tech	RICHET	Elodie
DDA TECH	Adjoint au Directeur IA	Recrutement externe: Florian CORDEIR	
OCOTANE	Directeur territorial délégué Gard	LANANI	Hamid
SISDE	Responsable mission jeune	Report de décision	
SISDE	Responsable public en situation de handicap et stratégie inclusive de rétablissement	Report de décision	
SISDE	Responsable du département Environnement de travail et Sécurité	Recrutement externe	

Le Directeur général adjoint
Ressources Humaines et Relations Sociales

Denis CAVILLON



❖ [Délibération 2026-38 du 23/07/2026 Charte de France Travail pour une éthique des usages de l'intelligence artificielle](#)



Délibération n° 2026-38 du 23 juillet 2026

Charte de France Travail pour une éthique des usages de l'intelligence artificielle

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et R.5312-19,

Vu la convention tripartite 2024-2027 conclue le 30 avril 2024 entre l'Etat, l'Unédic et France Travail,

Vu le projet de charte,

Après en avoir délibéré le 23 juillet 2026,

Décide :

Article 1

Le projet de charte de France Travail pour une éthique des usages de l'intelligence artificielle est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 23 juillet 2026.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot



BENCHMARK NEGOCIATION COLLECTIVE

❖ [La branche Mutualité renforce les moyens syndicaux et l'accompagnement des mandats](#)

L'Association nationale des employeurs de la mutualité (Anem) et l'ensemble des organisations syndicales représentatives (CFDT, CGT, FO, CFE-CGC, Unsa) ont signé à l'unanimité, le 15 juillet 2026, un avenant à la convention collective de la Mutualité sur le dialogue social et le financement du paritarisme, applicable au 1er janvier 2027, indique un communiqué de l'Anem. Le texte remplace le système des « chèques syndicaux » par une « dotation en temps syndical », exprimée en journées d'absence, équivalant à plus de dix équivalents temps plein (ETP) répartis entre les cinq organisations selon leur représentativité. L'avenant enrichit également la convention de dispositifs destinés à mieux accompagner le parcours professionnel des représentants du personnel, articulés autour d'un référentiel d'activités et de compétences élaboré au sein de l'OEMM (Observatoire de l'emploi et des métiers en mutualité), qui identifie notamment des passerelles vers d'autres métiers. Un guide pratique à destination de l'encadrement et une formation dédiée viendront compléter ce dispositif. Pour la présidente de l'Anem, Cécile Lassus-Carrois, cet accord « constitue un signal fort et positif », alors que la branche poursuit ses travaux de modernisation de sa convention collective.

ACTU ECONOMIQUE ET SOCIALE



❖ [Le conseil de l'Assurance maladie rejette les nouveaux transferts envisagés vers les mutuelles](#)

Le conseil de l'Assurance maladie s'est prononcé le 28 juillet contre les projets de décrets du gouvernement prévoyant de nouveaux transferts de remboursements vers les complémentaires santé, selon des sources syndicales. À l'unanimité, ses membres ont voté contre les quatre projets de décrets qui prévoient d'abaisser, dès janvier 2027, la part remboursée par la

Sécurité sociale sur les transports sanitaires, les dispositifs médicaux, certains médicaments et les soins dentaires, un avis consultatif et non contraignant pour le gouvernement. La majorité, à l'exception du Medef et des Entrepreneurs, s'est également opposée au doublement du plafond des franchises médicales et participations forfaitaires, de 100 à 200 €. Pour Dominique Corona, secrétaire général adjoint de l'Unsa, « tout le monde est choqué sur la méthode », pointant ainsi l'annonce faite « en plein milieu de l'été, sans discussion et sans visibilité globale sur le système de santé ». Le gouvernement espère économiser 2 Md€ grâce à ces mesures, dont 740 M€ en année pleine via le seul relèvement du plafond des franchises. Selon Dominique Corona, cette évolution conduit à une Sécurité sociale « tournée vers le gros risque, laissant le petit risque aux mutuelles », ce qui pénaliserait en particulier les jeunes, retraités et chômeurs ne bénéficiant pas de la prise en charge par un employeur. Source AFP

❖ [Le ministère détaille les mesures d'adaptation de l'activité à mettre en place face aux incendies](#)

Alors que d'importants incendies sont toujours en cours dans le Sud de la France, le ministère du Travail a publié, le 28 juillet, un questions-réponses destiné à accompagner les entreprises impactées. Il précise les conditions dans lesquelles le dispositif d'activité partielle de droit commun peut être mobilisé et formule, plus largement, des recommandations pour protéger la santé des salariés susceptibles d'être exposés aux fumées.

FAQ relative à l'accompagnement des entreprises dans le cadre des incendies exceptionnels, publiée par le ministère du Travail le 28 juill. 2026 - Communiqué de presse joint à la FAQ, 28 juill. 2026

CONDITIONS DE TRAVAIL

❖ [Emploi des seniors : le HCSP appelle à construire une véritable politique du vieillissement au travail](#)

Comment favoriser l'emploi jusqu'à la retraite ? Cette question, qui occupe le débat public depuis plusieurs années, est au cœur d'un rapport du HCSP du 22 juillet. Sa conclusion est sans appel : « relever le défi de l'allongement des carrières suppose de construire une véritable politique du vieillissement au travail ». Permettre une adaptation continue des compétences via la formation, accompagner les mobilités des salariés exposés à l'usure professionnelle, mais aussi favoriser les organisations du travail soutenables et les transitions vers la retraite, « ce n'est pas tant une politique ciblée sur les dernières années de la vie professionnelle qu'une action plus large et surtout anticipée qu'il faut promouvoir », résume le Haut-commissaire à la stratégie et au plan, Clément Beaune. Le rapport avertit toutefois qu'une telle approche « appelle une mobilisation conjointe des pouvoirs publics, des partenaires sociaux, des branches, des opérateurs de compétences et des entreprises ».